

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT MESURES D'URGENCE  
SOCIÉTÉ SICA ATLANTIQUE à LA ROCHELLE**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-3 et L. 512-20, L. 514-4, L. 514-7, L. 551-3 et ses articles R. 512-31 et R. 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 actualisant les prescriptions applicables à la société SICA ATLANTIQUE – site Bertrand I, II et III ;

CONSIDÉRANT que la société SICA ATLANTIQUE a déclaré le 10 août 2023 un incendie sur son établissement de La Rochelle-Bertrand ;

CONSIDÉRANT que cet événement a conduit à l'arrêt des installations ;

CONSIDÉRANT que l'incendie des cellules 301 à 310 du silo Bertrand II, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut être à l'origine d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conséquences d'un incendie peuvent impacter les voies de communication et la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé des mesures propres à traiter cet événement en lien avec les services de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des mesures d'urgence afin de garantir le maintien de la sécurité du site et des tiers ;

CONSIDÉRANT que l'incendie des cellules 301 à 310 de l'installation Bertrand II a conduit à une intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

CONSIDÉRANT que l'incendie des cellules 301 à 310 de l'installation Bertrand II a conduit à l'utilisation de moyens externes et aux moyens de l'Etat, en concertation avec l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 OBIET DE L'ARRÊTÉ**

La société SICA ATLANTIQUE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement de La Rochelle – Bertrand. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 9 et sans préjudice des dispositions des actes administratifs antérieurs.

### **ARTICLE 2 RESTRICTION D'ACTIVITE**

L'activité de l'unité Bertrand II exploitée par la société SICA ATLANTIQUE sur le territoire de la commune de La Rochelle est suspendue en totalité.

### **ARTICLE 3 MESURES À PRENDRE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser et circonscrire les phénomènes dangereux intrinsèques à l'accident du 10 août 2023, en lien avec les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées, afin d'éviter notamment une propagation du feu aux différents silos, un phénomène d'explosion ou une ruine structurelle des silos.

En particulier, il met en œuvre les moyens adéquats, en concertation avec les services de l'État, pour gérer la situation :

- soit avec les moyens internes de l'entreprise ;
- soit avec des moyens externes à l'entreprise.

Les opérations sont conduites avec toutes les précautions nécessaires afin d'éviter un sur-accident, y compris dans le cadre de l'utilisation de moyens plus lourds pouvant entraîner par exemple la démolition d'une partie de la paroi du silo, l'ouverture d'une partie de la toiture ou dans le cadre de toute autre action décidée en concertation avec les services de l'État.

L'exploitant met en place une surveillance active de la zone extérieure du silo, en concertation avec les services de l'État. Jusqu'à nouvel ordre, il n'engage aucune intervention dans les silos, sans avoir eu l'aval des services de l'État ou des services d'intervention. Afin de permettre d'alimenter l'enquête ultérieure et le retour d'expérience, il n'engage aucun nettoyage des silos et de leurs alentours (débris liés à l'incident), sans avoir eu l'aval des services de l'État.

L'exploitant rétablit la thermométrie sur les cellules 2XX de Bertrand II dans un délai maximal de 15 jours. Dans l'attente, des relevés quotidiens portant sur les paramètres CO et O2 sont effectués au droit des cellules 2XX. Les enregistrements associés sont communiqués au Service d'incendie et de secours et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve toutes les données et informations en lien avec l'évènement à disposition de l'inspection des installations classées, et notamment conserve les données de thermométrie sur une période d'une durée d'un mois avant l'évènement.

### **ARTICLE 4 ACCÈS AU SITE**

L'accès à l'ensemble des installations du site est réservé aux opérations d'intervention pour lutter contre l'incendie et la mise en sécurité des installations.

## **ARTICLE 5 SÉCURITÉ INCENDIE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir opérationnel le dispositif de sécurité incendie du site, les moyens d'intervention et de protection en hommes et en matériels, ainsi que les ressources en eau et émulseurs.

En outre, il s'assure, par des moyens techniques et organisationnels, de la bonne récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les capacités de rétention nécessaires à l'accueil de ces eaux d'extinction sont maintenues disponibles en permanence.

En cas d'indisponibilité de matériel, il met en place des mesures compensatoires pour assurer un niveau d'exigence au moins équivalent pour assurer l'objectif requis.

## **ARTICLE 6 FRAIS**

L'exploitant est tenu de prendre à sa charge les frais occasionnés par l'ensemble des mesures mises en oeuvre dans le cadre du sinistre débuté le 10 août 2023 et par application du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 GESTION DES DÉCHETS**

Les déchets récupérés sont entreposés dans de bonnes conditions de sécurité sur une aire étanche. Leur gestion et leur élimination sont réalisées dans des conditions propres à éviter des effets néfastes sur l'environnement et les nuisances pour les tiers (odeurs, fumées ...).

L'exploitant élabore un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'accident. Il procède à l'évacuation dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et assure la traçabilité des actions engagées.

## **ARTICLE 8 REMISE EN SERVICE**

La remise en service de tout ou partie des installations placées à l'arrêt consécutivement à l'accident du 10 août 2023 fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées, précisant la nature des installations concernées, les modalités de remise en service, ainsi que les mesures de sécurité, spécifiques ou non, mises en place en matière de prévention et d'intervention en cas d'accident.

Dans le cadre de la restauration des installations endommagées, si l'exploitant choisit de maintenir une partie des installations en service, il justifie de la faisabilité technique de cette méthode via un rapport transmis à l'inspection des installations classées, instruit et validé avant remise en service des installations.

## **ARTICLE 9 REMISE DU RAPPORT D'ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL (R. 512-69)**

L'exploitant est tenu de transmettre, sous quinze jours, un rapport d'accident au Préfet, conforme aux dispositions de l'article R. 512.69 du Code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, recueillie après la remise de ce rapport.

## **ARTICLE 10 RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 11 PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Rochelle et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 12 EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le *Mars 2023*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Emmanuel CAYRON